



PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

17 DECEMBRE 2025

PODENSAC

I) APPROBATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 NOVEMBRE 2025

Le procès-verbal du conseil communautaire du 29 Octobre 2025 a été adopté à l'unanimité.

II) DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT CINQ, le 17 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : Jeudi 11 décembre 2025

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CAZIMAJOU, Dominique CLAVIER, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Laurence DUCOS, Bernadette CARDON, Laëtitia FAUBET, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Corinne LAULAN, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Jean Marc PELLETANT, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Denis REYNE, Françoise SABATIER QUEYREL, Aline TEYCHENEY.

Absents : Christiane CAZIMAJOU (Pouvoir Didier CAZIMAJOU), Bernard DANAY (Pouvoir Françoise SABATIER-QUEYREL), Bernard DRÉAU (Pouvoir Corinne LAULAN), Patrick EXPERT (Suppléé Bernadette CARDON), Katell EYHRATZ, Alain GIROIRE (Pouvoir Jean-Bernard PAPIN), Michel LATAPY, Julien LE TACON (Pouvoir Maguy PEYRONNIN), André MASSIEU, Bernard MATEILLE (Pouvoir Jean-Marc DEPUYDT), Valérie MENERET (Pouvoir Jean-Marc PELLETANT), Patricia PEIGNEY (Pouvoir Frédéric PEDURAND), Jean-Claude PEREZ (Pouvoir Mylène DOREAU), Denis PERNIN, Audrey RAYNAL (Pouvoir Vincent JOINEAU), Jean-Patrick SOULÉ (Pouvoir Thomas FILLIATRE), Catherine ZAUSA (Pouvoir Alain QUEYRENS).

Secrétaire de séance : Jean-Marc DEPUYDT

D2025-172 : ADMINISTRATION GENERALE – MODIFICATION DES REPRESENTANTS DANS LES COMMISSIONS THEMATIQUES

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents : 27 Exprimés : 39

dont suppléants :

..... 1

Abstentions : 0

Absents : 16

Pouvoirs : 12

POUR : 39

CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

Par une délibération du 30 novembre 2022 le conseil communautaire a approuvé la nouvelle composition des commissions thématiques de la communauté de communes.

Suite à la démission de Mme Sabine ANDRIEU au sein du conseil municipal de la commune de Lestiac-sur-Garonne, il convient de modifier leurs représentants dans les commissions thématiques de la Communauté de communes.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-22 et L.5211-40-1

VU la délibération D2024-016 du 28 février 2024 concernant la modification de la composition des commissions thématiques ;

CONSIDÉRANT la proposition de modifier la réparation des sièges dans les commissions thématiques

CONSIDÉRANT que les candidatures ont été transmises et annexée à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

Ayant entendu les explications de M. le Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les modifications des représentants communaux aux commissions thématiques de la CDC tel que définies dans le tableau annexé à la présente délibération.

D2025-173 : ADMINISTRATION GENERALE – MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE SUD GIRONDE

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents : 27 Exprimés : 14
dont suppléants : 1 Abstentions : 25
Absents : 16
Pouvoirs : 12

POUR : 2 (Bernard MATEILLE, Denis REYNE)
CONTRE : 12 (Dominique CLAVIER, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Michel GARAT, Alain GIROIRE, Valérie MENERET, Frédéric PEDURAND, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Laëtitia FAUBET, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY).

Le Quorum est atteint.

Pour rappel, la CDC Convergence Garonne est membre du Syndicat Mixte Sud Gironde.

Par une délibération du 13 octobre 2025, le syndicat a délibéré pour la modification de ces statuts. Il appartient désormais aux collectivités membres du syndicat de délibérer sur cette modification.

Cette modification prend en compte la modification d'une erreur matérielle mais aussi des mises à jour surtout dans l'explicitation des compétences du Syndicat au regard du principe de spécialités, en particulier concernant la compétence optionnelle « Développement Local- Politiques Contractuelles ».

Il est donc proposé de d'émettre un avis sur la modification des statuts du Syndicat tel qu'ils sont annexés à la présente délibération.

La communauté de communes note que la compétence optionnelle « Développement Local- Politiques Contractuelles » est un bloc insécable ne permettant pas de choisir les actions qu'elle

souhaite transférer ou non au syndicat. Pour cette raison, la rédaction des statuts telle qu'elle est proposée ne paraît pas satisfaisante.

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 2017-213 du 13 septembre 2017 ayant pour objet l'approbation des projets de périmètre et de statut du syndicat mixte du Sud Gironde ;

VU les délibérations 2019-158 ; 2021-096 et 2024-132 Modifiant les statuts du Syndicat Mixte Sud Gironde ;

VU la délibération du 13 octobre 2025 du syndicat mixte Sud Gironde portant sur la modification de ses statuts ;

CONSIDERANT la nécessité d'approuver la modification des statuts du syndicat mixte Sud Gironde ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Laurence DUCOS, 1^{ere} adjointe de la commune de Monprimblanc, demande quelles sont les conséquences d'une abstention ou d'un vote contre de la collectivité.

Jocelyn DORÉ, Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne, répond qu'il n'y en aura aucune. « L'important, c'est que nous nous puissions se manifester. »

Il explique également qu'un travail sera à faire pour la prochaine modification des statuts du syndicat, car « faire un bloc comme ça sans discernement, ça paraît un peu excessif. »

Alain QUEYRENS, Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire, précise que s'il n'y a pas de conséquence, c'est dû au fait que les 3 autres Communautés de Communes représentées dans le syndicat mixte ont déjà voté pour. « Il y a déjà une majorité. Même si nous nous votons contre, nous serons une minorité, ce serait adopté. »

Michel GARAT, conseiller municipal de la commune de Barsac, demande pourquoi le bureau appelle à s'abstenir plutôt qu'à voter contre. « Quitte à être minoritaire, pourquoi on n'est pas carrément contre ?»

Alain QUEYRENS répond qu'en réalité il y a certaines actions pour lesquelles le bureau est d'accord.

Michel GARAT explique que ce serait un positionnement plus fort.

« En fait, il y a deux choses, reprend **Laurence DUCOS** : soit on vote contre la méthodologie, soit on s'abstient pour le contenu. C'est la méthodologie pour laquelle on n'est pas d'accord. »

Alain QUEYRENS que chacun vote comme il le souhaite et que soit précisé à l'issue du vote la raison de l'abstention ou du vote contre de la collectivité.

Le Président rappelle que chaque élu a son libre arbitre et peut voter comme il le souhaite.

Dominique CLAVIER, Vice-Président en charge des Finances et du Développement Economique, explique qu'il votera contre. « Je considère qu'on est en train de fabriquer une couche territoriale de plus et que c'est complètement inutile d'alourdir les systèmes. En plus, les représentants c'est de la délégation au 3^{ème} degré, donc on est très loin de l'administré de base. Je trouve que là, on est dans une dérive dangereuse. »

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DESAPPROUVE la modification des statuts du Syndicat Mixte Sud Gironde tel qu'annexé à cette délibération, pour les raisons ci-exposées.

AUTORISE Monsieur le Président à notifier cet avis au Syndicat Mixte Sud Gironde.

D2025-174 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – REEVALUATION DU PRIX DE VENTE AUX METRES CARRÉS DES LOTS SITUÉS SUR LA ZONE D’ACTIVITÉ DE COUDANNES (LANDIRAS)

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents : 27 Exprimés : 39
dont suppléants : 1 Abstentions : 0
Absents : 16
Pouvoirs : 12

POUR : 39
CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Vice-Président rappelle que dans le cadre de sa politique de développement économique, la Communauté de communes mène une politique active en matière de d'acquisition foncière en vue de répondre aux besoins de développement des entreprises.

La Zone d'Activités Économiques (ZAE) de Coudannes, située sur la commune de Landiras a été créée en 2013 pour répondre à ces besoins ; aménagée sur 4 hectares, la zone est entièrement viabilisée.

Monsieur le Vice-Président rappelle que depuis sa création, la Communauté des Communes a investi dans l'aménagement, l'entretien et l'amélioration des infrastructures de cette zone : entretiens des zones boisées alentours, signalétique, modernisation des éclairages, etc.

Il précise que le prix de vente aux mètres carrés de ces terrains à bâtis, actuellement fixé à 16 € HT/m² n'a pas fait l'objet de réévaluation depuis la création de la zone, et ceux malgré l'évolution du marché foncier local et régional.

Il est donc proposé que ce prix soit désormais fixé à 26.00 € HT/m²

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L .5214-16 et suivants relatifs aux compétences des communautés de communes en matière de développement économique ;

VU la délibération 2017/030/01 du 22 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a fixé le prix de vente des terrains de la ZAE de Coudannes à 16€HT/m².

VU la délibération n°2019-165 du 12 septembre 2019 par laquelle le conseil communautaire ajoute la TVA sur marge au prix de vente fixé à 16 € HT par m² ;

VU l'avis des domaines sollicité le 13 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que ce tarif n'a pas été réévalué depuis la création de la zone en 2013 ;

CONSIDÉRANT l'évolution du marché foncier local et régional depuis cette date, qui justifie une actualisation des prix ;

CONSIDÉRANT les investissements réalisés par la Communauté de Communes pour l'aménagement, l'entretien et l'amélioration des infrastructures de la zone (réseaux, voirie, signalétique, gestion des eaux pluviales, etc.), ayant contribué à renforcer son attractivité économique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans un souci de bonne gestion du domaine communautaire, d'ajuster le prix de cession des terrains à un niveau reflétant la valeur actuelle du marché et les coûts d'aménagement supportés par la collectivité,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le prix de vente des terrains restants à la vente sur la zone d'activités économiques de Coudannes est réévalué pour le porté à 26.00 € HT/m² et qu'à ce prix doit s'ajouter la TVA sur marge ;

APPROUVE que ce nouveau tarif s'applique à toute nouvelle vente conclue à compter de cette date. Les promesses de vente signées avant cette date demeurent soumises aux conditions tarifaires antérieures en vigueur ;

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de la vente des lots aux conditions exposées ci-dessus et à signer tous documents, actes liés aux transactions ;

AUTORISE Monsieur le Président à déléguer sa signature aux notaires chargés des ventes.

D2025-175 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – AUTORISATION A L'EPFNA DE CONCLURE UNE ACQUISITION POUR L'EXTENSION DE LA ZA PAYS DE PODENSAC

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents :	27	Exprimés :	39
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	16		
Pouvoirs :	12		

**POUR :39
CONTRE :0**

Le Quorum est atteint.

La convention opérationnelle n°33-18-105 habilite l'EPFNA à procéder aux cessions des biens dans le cadre du projet d'extension de la zone d'activités Pays de Podensac située sur les communes d'Illats et Cérons, et détermine les conditions de gestion desdits biens après leur acquisition par l'EPFNA.

Dans ce cadre, l'EPFNA s'est rapproché de la SCI EMBE, propriétaire des parcelles suivantes à Cérons :

B n°982, sise « cote de Caulet », pour une surface de 1 460 m².
B n°983, sise « cote de Caulet », pour une surface de 3 540 m².
B n°984, sise « cote de Caulet », pour une surface de 1 165 m².
B n°985, sise « cote de Caulet », pour une surface de 910 m².
B n°986, sise « cote de Caulet », pour une surface de 1 760 m².
B n°987, sise « cote de Caulet », pour une surface de 2 595 m².
B n°994, sise « cote de Caulet », pour une surface de 175 m².
B n°1375, sise « cote de Caulet », pour une surface de 1 246 m².
B n°1378, sise « cote de Caulet », pour une surface de 1 206 m².
B n°1381, sise « cote de Caulet », pour une surface de 649 m².
B n°1384, sise « cote de Caulet », pour une surface de 770 m².
B n°1386, sise « cote de Caulet », pour une surface de 828 m².
B n°1388, sise « cote de Caulet », pour une surface de 1 073 m².
B n°1390, sise « cote de Caulet », pour une surface de 1 952 m².
B n°1392, sise « cote de Caulet », pour une surface de 2 121 m²

Soit, un total de 21450 m². Après consultation du service France domaine, l'EPFNA a trouvé un accord avec le propriétaire à la hauteur de 420 00 € HT.

Il convient désormais d'autoriser l'EPFNA à conclure cette acquisition étant précisé qu'elle sera sous la condition suspensive que le PLUi soit approuvé.

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 321-1 à R. 321-25 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 dans sa version en vigueur portant création de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) ;

VU la délibération du 14 décembre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cérons ;

VU la convention opérationnelle n°33-18-105 signée entre la Communauté de Communes Convergence Garonne et l'EPFNA le 25 octobre 2018, conformément à la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Convergence Garonne en date du 26 septembre 2018 et la délibération n°B-2018-184 du Bureau de l'EPFNA en date 25 septembre 2018 ;

VU l'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°33-18-105 signé entre la Communauté de Communes Convergence Garonne et l'EPFNA le 04 janvier 2024, conformément à la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Convergence Garonne en date du 20 décembre 2023 et la délibération n°B-2023-100 du Bureau de l'EPFNA en date 12 octobre 2023 ;

VU l'avenant n°2 à la convention opérationnelle n°33-18-105 signé entre la Communauté de Communes Convergence Garonne et l'EPFNA le 14 mai 2024, conformément à la délibération du

Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Convergence Garonne en date du 10 avril 2024 et la délibération n°B-2024-081 du Bureau de l'EPFNA en date 14 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que la convention opérationnelle n°33-18-105 a pour objet de confier à l'EPFNA les missions relatives au développement économique ;

CONSIDÉRANT que les missions confiées à l'EPFNA ont pour objectif d'accompagner la Communauté de Communes Convergence Garonne dans son projet initial de développement économique ;

CONSIDÉRANT que la convention opérationnelle autorise notamment l'EPFNA à réaliser des acquisitions et cessions foncières au sein d'un périmètre strictement défini ;

CONSIDÉRANT l'acquisition proposée pour un total de 21 450m² au prix de 420 000 € HT ;

CONSIDÉRANT que cette acquisition répond à l'objectif d'intérêt général du projet d'extension de la zone d'activités Pays de Podensac située sur les communes d'Illats et Cérons.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE l'acquisition par l'EPFNA des propriétés référencées ci-dessus et aux conditions financières sus indiquées ;

AUTORISE Monsieur Président, ou son représentant, à signer tous documents et de prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D2025-176: DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAILS EN 2026

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents :	27	Exprimés :	39
dont suppléants :	1	Abstentions :	
Absents :	16		
Pouvoirs :	12	POUR :	38
		CONTRE : 1 Corinne LAULAN	

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Vice-Président a été destinataire d'une liste de produits irrécouvrables : créances éteintes pour des raisons principalement d'effacement de dettes par jugement de la banque de France ou liquidation judiciaire.

Monsieur le directeur du service de gestion comptable de la Réole a transmis un état de titres de recettes pour le budget principal 66000 de la Communauté de communes Convergence Garonne dont le recouvrement est irrémédiablement compromis, pour lesquels l'extinction de la créance est demandée, pour un montant total de :

- 10 836.49 euros TTC sur le budget principal

Les recettes, qui sont présentées en annexe, n'ont pas pu être recouvrées, pour les raisons mentionnées ci-après dans le détail du tableau qui figurent en annexe de cette délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2025 du budget principal et des budgets annexes ;

VU l'état transmis par Monsieur le directeur du service de gestion comptable de la Réole ;

VU la nomenclature comptable M57 ;

CONSIDERANT que Monsieur le directeur du service de gestion comptable de la Réole a justifié des diligences nécessaires pour recouvrer les créances auprès des débiteurs ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

STATUE sur l'extinction de la totalité des créances ci-annexées ;

NOTE que les créances éteintes seront imputées au chapitre 65- Autres charges de gestion courante, sur l'article 6542- créances éteintes, sur le budget principal de l'exercice en cours

DONNE pouvoir à Monsieur le Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

D2025-177: ENFANCE ET JEUNESSE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT PLURIANUELLE AVEC L'ASSOCIATION CROQUE LUNE

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents :	27	Exprimés :	39
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	16		
Pouvoirs :	12		

**POUR :39
CONTRE :0**

Le Quorum est atteint.

Dans le cadre de sa politique sociale globale en faveur de la petite enfance, la Communauté de Communes Convergence Garonne associe les structures associatives à la mise en œuvre de la politique sociale définie au travers de la Convention Territoriale Globale (ancien Contrat Enfance Jeunesse) avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde (C.A.F.) et la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.), créant ainsi une synergie et une complémentarité entre les structures communautaires existantes et à venir et les structures associatives.

Conformément à sa compétence « action sociale d'intérêt communautaire », la Communauté de Communes soutient les établissements d'accueil de jeunes enfants dont les actions s'inscrivent dans les politiques communautaires en faveur de la Petite Enfance.

L'association « Croque Lune » située à Cérons est gestionnaire d'une Crèche parentale. A l'origine d'une capacité de 16 enfants de 10 semaines à 4 ans, elle accueillera 18 enfants à compter de février 2026 suite à des travaux d'extension du bâtiment existant. Ces travaux sont réalisés par la Communauté de Communes Convergence Garonne et avec le soutien financier de la CAF et du Préfet.

La présente convention arrivant à son terme au 31 décembre 2025, il convient de la renouveler. Elle a pour objectif de fixer l'engagement partenarial pluriannuel entre la Communauté de Communes Convergence Garonne et l'Association et il a été décidé de l'établir pour une durée d'un an et demi (soit jusqu'au 31 juillet 2027). Elle prévoit notamment un soutien financier de la Communauté de Communes à l'égard de l'association par le versement d'une subvention de fonctionnement annuelle de 80 000 € euros, qui sera proratisé en 2027.

Pour l'exercice 2026 la subvention de fonctionnement sera versée selon l'échéancier suivant :

Echéancier prévisionnel versement de la subvention de fonctionnement exercice 2026			
Mandatement par la Communauté de Communes (à titre indicatif)	Versement sur le compte de l'Association (variable en fonction du délai de traitement)	% versement	Montant
Janvier	Mars	50%	40 000 €
Août	Septembre	40%	32 000 €
Janvier n+1	Février N+1	10%	8 000€
TOTAL		100%	80 000 €

Avant le dernier versement, le montant final pourra être ajusté en fonction des besoins réels de l'association, dans la limite de 80 000 euros.

Pour l'exercice 2027, la subvention sera versée au prorata de 7/12ème de 80 000 euros soit : 46 667 euros.

Echéancier prévisionnel versement de la subvention de fonctionnement exercice 2026			
Mandatement par la Communauté de Communes (à titre indicatif)	Versement sur le compte de l'Association (variable en fonction du délai de traitement)	% Versement	Montant
Janvier	Mars	60%	28 000 €
Juin	Juillet	40%	18 667 €
TOTAL		100%	46 667 €

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de Petite Enfance,

VU la loi n°2000-321- du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

CONSIDÉRANT la politique de soutien des établissements d'accueil de jeunes enfants de la Communauté de Communes,

CONSIDÉRANT le projet de convention ci-joint ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE ce renouvellement de la convention d'objectifs et de partenariat pluriannuelle avec l'Association Croque-Lune.

AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention

AUTORISE Monsieur le Président à signer le lot 3 « assurance des véhicules à moteur » avec la société GROUPAMA, d'une durée maximum de 4 ans, pour un montant annuel de 23 236,40 euros HT ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer le lot 4 « assurance de la protection juridique de la collectivité » avec la société FOCH ASSURANCES, d'une durée maximum de 4 ans, pour un montant annuel de 1 248,46 euros HT ;

AUTORISE Monsieur le Président à déclarer le lot 6 « assurance des risques statutaires » sans suite pour motif d'intérêt général

AUTORISE Monsieur le Président, dans les conditions prévues à l'article R2122-2 du Code de la commande publique, à conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour l'assurance des dommages aux biens et l'assurance protection fonctionnelle des élus et des agents, pour une durée maximum de 4 ans.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal.

D2025-178 : ENFANCE ET JEUNESSE – SUBVENTION AU FOYER RURAL DE PAILLET

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents : 27 Exprimés : 39
dont suppléants : 1 Abstentions : 0
Absents : 16
Pouvoirs : 12

POUR : 38
CONTRE : 1 (Bernadette CARDON)

Le Quorum est atteint.

L'association Foyer Rural, est une association d'éducation populaire, implantée depuis 1995 sur la commune de Paillet pour l'exercice de l'activité accueil de loisirs.

Dans le cadre d'un partenariat formalisé au sein d'une convention d'objectifs, l'association participe à la réponse territoriale aux besoins des familles en matière de mode d'accueil 3/14 ans de par son implantation géographique et la diversité des activités proposées.

La subvention attribuée au Foyer Rural de Paillet dans le cadre de l'exercice de l'accueil de loisirs mercredis et vacances, s'inscrit dans la politique générale de la collectivité au titre de l'intérêt communautaire.

La convention d'objectifs et de partenariat 2026 a été travaillée en collaboration avec l'association avec la volonté de continuer sa pérennisation économique tant dans la consolidation de ses emplois, conformément aux exigences réglementaires en matière de taux d'encadrements, et en rendant l'association moins dépendante des aides de l'état, que dans la constitution année après année d'un fond secours pour prévenir les risques d'exploitations.

Depuis 2023, l'accueil de loisirs de Paillet, géré par l'association du foyer rural, a été rattaché à la Convention Territoriale Globale (CTG) de la Communauté de Communes Convergence Garonne.

Dans ce cadre, la convention d'objectifs et de financement liant l'association et le foyer rural a été élaborée avec un montant de subvention proposée à hauteur de **82 625,75 euros** pour l'année 2026, soit une augmentation de 42,7%, somme nécessaire constatée pour le bon fonctionnement des missions confiées à l'association par la CDC.

Cette augmentation s'explique par la demande, pour 2026, de la commune de Paillet, de refacturer les fluides des locaux utilisés mais aussi les salaires des agents municipaux mis à disposition pour la préparation des repas, le service, la plonge et le nettoyage de la salle, au Foyer Rural, au même titre que les autres communes du territoire Convergence Garonne, dans le cadre de l'exercice de la compétence communautaire en matière d'accueil de loisirs. Les charges supplémentaires liées à cette refacturation s'élèvent à **18 161,52 €**, elles augmentent ainsi de **11,46%** du budget du Foyer Rural et représentent **22%** de la subvention allouée par le CDC.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de gestion des accueils de loisirs de mineurs ;

CONSIDÉRANT que l'activité de l'association est intégrée à la Convention Territoriale Globale, induisant sous condition, le versement par la CAF, du bonus territoire (ex PSEJ) d'un montant annuel de 22 500 euros directement à l'association ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de son activité, l'Association sollicite une subvention de **82 625,75 euros** ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de sécuriser le service rendu aux familles et aux enfants du territoire, ainsi que le fonctionnement de l'Association, pour la période de janvier à décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération et son calendrier de versement de la subvention annuelle de **82 625.75 euros** ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention ;

DECIDE que les budgets nécessaires sont inscrits au budget 2026.

D2025-179: PETITES VILLES DE DEMAIN - AVENANT A LA CONVENTION CADRE D'OPERATION DE REVITALISATION TERRITORIALE DE CONVERGENCE GARONNE

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc DEPUYDT

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents :	27	Exprimés :	39
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	16		
Pouvoirs :	12		
		POUR :	39
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

La Communauté de communes Convergence Garonne accompagnée des communes de Cadillac-sur-Garonne et Podensac s'est engagée dans le programme Petites Villes de Demain, selon les termes de la convention d'adhésion signée le 25 mai 2021 avec l'Etat.

Les objectifs généraux inscrits étaient définis ainsi :

- Accompagner des projets structurants en cours sur le territoire intercommunal ;
- Dotter la Communauté de communes Convergence Garonne et les communes volontaires d'une stratégie de revitalisation globale ;
- Traduire le programme opérationnel par la formalisation d'une convention d'Opération de Revitalisation Territoriale qui actera le démarrage de la phase opérationnelle pour 5 ans minimum.

A travers cette convention d'adhésion, les élus de la Communauté de communes Convergence Garonne s'engagent plus particulièrement à :

- Conforter le rôle structurant de sa polarité centrale en renforçant les fonctions de centralité urbaine majeures ;
- Promouvoir une organisation qui s'appuie sur un développement équilibré des pôles principaux et des pôles relais ;
- Agir durablement pour l'aménagement et la revitalisation globale des villes pilotes : Cadillac-sur-Garonne et Podensac.

Pour rappel, le programme Petites Villes de Demain décline, par orientation stratégique, des actions opérationnelles pour conduire sa démarche de transformation à court, moyen et long terme pour le renforcement des fonctions de centralité au bénéfice de la qualité de vie de ses habitants et des

territoires alentours, dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique. Le programme mobilise, dans la durée, les moyens des partenaires publics et privés.

Suite à la signature de la convention d'objectifs PVD, le territoire a élaboré sa propre convention valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), retraçant un projet de territoire établi aux échelles pertinentes et de manière coordonnée, le 3 mai 2024 pour les 5 ans à venir. A l'appui d'une gouvernance transversale et multi-partenaire, celle-ci vise à :

- Renforcer les fonctions de centralité urbaine,
- Améliorer l'attractivité résidentielle du territoire,
- Accompagner le développement commercial en particulier dans les centres-bourgs,
- Faciliter les déplacements,
- Améliorer le cadre de vie.

Sur Convergence Garonne, les élus se sont saisis du dispositif de l'ORT pour mettre en œuvre un projet de territoire sur l'ensemble des communes membres et dans la perspective de mener une démarche partagée et fédératrice. En ce sens, l'ORT met en avant un processus de revitalisation du territoire équitable et inclusif.

Après la mise en œuvre d'une ORT rassemblant six communes dont deux communes Petites Villes de Demain, la démarche s'est enrichie. Le présent avenant vise alors à faire état de l'engouement de communes supplémentaires mais aussi d'actions engagées ou en cours de maturation, venant asseoir le projet de territoire.

Conformément à l'article 12 de la convention cadre d'Opération de Revitalisation du Territoire signée le 3 mai 2024, l'avenant visera à :

- Intégrer les communes de Donzac, Loupiac, Pujols-sur-Ciron et Virelade ;
- Modifier le périmètre ORT de la commune de Cadillac-sur-Garonne pour l'élargir jusqu'à Cérons ;
- Ajouter de nouvelles actions à l'ORT en vue d'enrichir le projet de revitalisation du territoire.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment les compétences aménagement du territoire, développement économique et mobilité ;

VU la loi portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;

VU la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (3DS) du 21 février 2022 ;

VU la convention d'adhésion Petites Villes de Demain de la Communauté de communes Convergence Garonne et des communes de Cadillac-sur-Garonne et Podensac en date du 21 mai 2021 qui acte « l'engagement des Collectivités bénéficiaires et de l'Etat dans le programme Petites villes de demain à élaborer et/ou à mettre en œuvre d'un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation » ;

VU la délibération D2024-081 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le contenu de la convention cadre valant Opération de Revitalisation Territoriale et a autorisé Monsieur le Président à la signer pour le compte de la collectivité,

VU la convention cadre valant Opération de Revitalisation Territoriale de Convergence Garonne en date du 3 mai 2024,

CONSIDÉRANT la convention d'adhésion « Petites Villes de demain » précisant que les collectivités bénéficiaires s'engagent à signer une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire ;

CONSIDERANT la volonté des élus à mettre en œuvre un projet de territoire s'appuyant notamment sur le renforcement des fonctions de centralité, le soutien à la rénovation de l'habitat, la préservation et l'accompagnement au développement du commerce de proximité et l'amélioration des déplacements à plusieurs échelles, la revitalisation des centres-bourgs et notamment la requalification des espaces publics, la maîtrise du développement urbain ;

CONSIDERANT que le projet de revitalisation global s'est enrichi par l'intégration de nouvelles communes ayant une stratégie de dynamisation de leur centre-bourg, à savoir Donzac, Loupiac, Pujols-sur-Ciron et Virelade ;

CONSIDERANT que le projet de revitalisation communautaire a pris une plus grande ampleur ;

CONSIDERANT que l'avenant n°1 à la convention cadre valant ORT doit être co-signé par les communes de Béguey, Cadillac-sur-Garonne, Cérons, Donzac, Loupiac, Podensac, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Rions et Virelade ainsi que la communauté de communes Convergence Garonne ;

Ayant entendu les explications de M. le Conseiller communautaire délégué ;

Dominique CLAVIER, Vice-Président en charge des Finances et du Développement Economique, souhaite apporter un commentaire concernant la présentation de M. DEPUYDT.

La commune de Pujols-sur-Ciron, dont M. CLAVIER est le maire, rejoint le dispositif car ils estiment que l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) est intéressante.

Néanmoins, le Vice-Président signale que la commune de Pujols-sur-Ciron était également engagée dans le programme « village d'avenir ».

« C'est un programme engagé par l'Etat sur lequel on a eu des études d'impact qui ont été financées par l'ANCT. On a bénéficié d'une convention de mécénat avec le Crédit Mutuel du Sud-Ouest qui nous a attribué 33 000€. On a un partenariat avec l'établissement foncier Nouvelle-Aquitaine pour des achats puisqu'il s'agit de revitalisation en centre-bourg d'un vieux bâtiment. Et on a accueilli dernièrement monsieur le Sous-Préfet dès sa prise de fonction qui est venu voir ce dossier et qui en a validé la pertinence. Donc j'espère qu'intégrer l'ORT permettra de continuer dans cette dynamique positive initiée par le programme « village d'avenir ». C'est un programme qui est plus destiné aux communes rurales, pour une fois qu'il y a quelque chose qui est fait pour la ruralité, c'est bien de le souligner. »

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le contenu du premier avenant à la convention-cadre d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), annexé à la présente délibération, qui expose l'enrichissement du projet de territoire de la Communauté de communes Convergence Garonne et des communes membres participant à la démarche Petites Villes de Demain ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le premier avenant à la convention-cadre d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

D2025-180 : URBANISME – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE RIONS

Rapporteur : Monsieur Alain QUEYRENS

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents :	27	Exprimés :	39
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	16		
Pouvoirs :	12		

POUR :39
CONTRE :0

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Vice-Président rappelle au conseil communautaire que la modification simplifiée du PLU de Rions a été engagée par délibération en date du 15/01/2025.

Il rappelle les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée, à savoir :

Identifier les bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole ou naturelle

Il rappelle que le dossier a été notifié aux personnes publiques associées le 08/08/2025, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme. Les avis suivants ont été émis :

- avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat en date du 09/09/2025
- avis favorable du SCOT Sud Gironde en date du 15/09/2025
- avis favorable de la commune de Rions en date du 27/08/2025
- avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 15/09/2025
- avis favorable avec prescriptions de la DDTM en date du 04/09/2025

Le projet a été soumis, en date du 08/08/2025, à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (DREAL Nouvelle Aquitaine) pour avis au cas par cas sur la nécessité de mener une évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU. La M.R.A.E a décidé en date du 03/10/2025 de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

Par délibération du conseil communautaire en date du 23/07/2025, les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée ont été arrêtées. Les dispositions suivantes ont été définies :

- Mise à disposition du public du projet de modification simplifiée pendant une durée de 31 jours, du 01/10/2025 au 31/10/2025 inclus, en Mairie de Rions et à la Communauté de Communes, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur les sites internet de la ville de Rions et de la Communauté de Communes ;
- Ouverture d'un registre permettant au public de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée, pendant toute la période de mise à disposition, en mairie de Rions et à la Communauté de Communes, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

Le public a été informé par la presse (Sud-Ouest du 13/09/2025 et Le Républicain du 18/09/2025) de la mise à disposition du projet de modification simplifiée.

L'avis de mise à disposition du public a été affiché en mairie à compter du 19 septembre 2025 et à la Communauté de Communes, à compter du 23 septembre 2025 et sur les sites internet de la commune de Rions à compter du 19 septembre 2025 et de la Communauté de Communes à compter du 23 septembre 2025.

La mise à disposition du public du dossier de la modification s'est déroulée du 16/04/2025 au 23/05/2025 inclus.

Le dossier de mise à disposition n'a fait l'objet d'aucune remarque dans les registres de la part du public.

L'avis favorable avec prescriptions de la DDTM en date du 04/09/2025 relève que :

- La taille et l'opacité des étoiles visant à identifier les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination masquent la couche cadastrale et ne permettent pas d'identifier précisément les bâtiments.
- Les dispositions de l'article 1 du règlement écrit de la zone A dans son état actuel interdisent les commerces ; les dispositions de l'article 2 ne précisent pas que le changement de destination est autorisé, et ne spécifient pas les destinations possibles. La rédaction actuelle du règlement écrit rend inopérant l'identification des bâtiments.

Suite à cet avis, il est proposé d'apporter les ajustements suivants :

- Les étoiles sont modifiées pour être plus petites et transparentes. La couleur bleue est choisie pour se superposer au zonage existant du PLU. Des numéros sont reliés aux formes pour les identifier
- Le règlement écrit est modifié en rajoutant la mention « (sauf conditions émises à l'article 2) » à l'interdiction concernant la destination « commerce » indiquée dans l'article 1, L'article 2, lui aussi modifié, indique que « Les bâtiments désignés sur les documents graphiques du règlement en secteur A peuvent changer de destination vers une vocation commerce et activités de services. »

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale et documents d'urbanisme en tenant lieu,

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.101-1 et suivants, L.153-31, L.153-36 et suivants,

VU le schéma de cohérence territoriale Sud Gironde approuvé le 18/02/2020,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rions approuvé le 13/12/2017,

VU les délibérations en date du 15/01/2025 prescrivant la modification simplifiée du PLU de Rions,

VU la délibération du 23/07/2025 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du PLU de Rions,

VU la soumission du projet, en date du 08/08/2025, à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (DREAL Nouvelle Aquitaine) pour avis au cas par cas sur la nécessité de mener une évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU de Rions,

VU la décision de la M.R.A.E en date du 03/10/2025 de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale,

VU l'avis favorable sous réserve du respect des observations de la DDTM en date du 04/09/2025,

CONSIDÉRANT que la notification aux Personnes Publiques Associées a fait l'objet de deux remarques de la part de la DDTM dans son avis en date du 04/09/2025 :

- indiquant l'absence du règlement écrit dans les pièces modifiées du PLU de Rions, pourtant nécessaire à l'application du changement de destination tel qu'il a été proposé dans la Zone Agricole du PLU ;
- et indiquant l'illisibilité des symboles choisis pour signifier le changement de destination sur le plan.

CONSIDERANT que les remarques ont été prises en compte, que le règlement écrit a été modifié pour permettre l'application du changement de destination en Zone Agricole du PLU de la commune de Rions et que les symboles pour signifier le changement de destination sur les plans ont été modifiés,

CONSIDERANT qu'aucune observation du public n'a été recueillie pendant la période de mise à disposition du public,

CONSIDERANT que le dossier de modification simplifiée du PLU de Rions, tel qu'il est présenté peut être approuvé conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le bilan de la mise à disposition du public tel qu'il a été présenté ;

APPROUVE le projet de modification simplifiée tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

DIT que le dossier de modification simplifiée du PLU et la présente délibération ne seront exécutoires qu'à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, conformément aux articles L.153-23 et L.153-44 du code de l'urbanisme.

D2025-181: URBANISME - DEFINITION DES MODALITES DE LA CONCERTATION CONCERNANT LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE N°2 DU PLU DE LA COMMUNE DE PORTETS SOUMISE A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE PORTANT SUR L'EXTENSION DU PERIMETRE DE LA CARRIERE

Rapporteur : Monsieur Alain QUEYRENS

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents : 27 Exprimés : 39
dont suppléants : 1 Abstentions : 0
Absents : 16
Pouvoirs : 12

POUR : 39
CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

Objectifs de la déclaration du projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Portets

Il est rappelé que par délibération en date du 18/12/2024 le conseil communautaire a prescrit la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU de Portets pour permettre à la carrière de Portets de s'étendre dans un contexte d'épuisement des ressources exploitables.

Le PLU en vigueur sur le territoire de la commune de Portets inclut un sous-secteur dans lequel sont autorisées les carrières : le sous-secteur Ng. Dans ce contexte, il convient d'étendre ce sous-secteur Ng sur une partie de la zone N en espace boisé classé afin de permettre l'extension de la carrière de Portets. La mise en compatibilité du PLU de la commune de Portets est donc nécessaire.

Le projet a été soumis, en date du 30/09/2025, à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (DREAL Nouvelle Aquitaine) pour avis au cas par cas sur la nécessité de mener une évaluation environnementale sur la mise en compatibilité du PLU de Portets. La M.R.A.E a répondu en date du 30/09/2025 que la procédure de mise en compatibilité du PLU de Portets avait les mêmes effets qu'une révision (modification du PADD, réduction d'EBC) avec une réduction de l'EBC sur une surface importante (> de 5 hectares). Dans ce contexte et suivant l'article R.104-13 et R.104-11 du Code de l'Urbanisme, une évaluation environnementale est donc nécessaire.

La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique dite ASAP soumet à la concertation obligatoire, prévue par l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, les procédures d'évolution des documents d'urbanisme soumises à évaluation environnementale.

Cette délibération vise à préciser les objectifs et les modalités de concertation, conformément à l'article L.103-3 du Code de l'Urbanisme.

Les modalités de la concertation

a. Les objectifs de cette concertation

En application de l'article L.103-4 du Code de l'Urbanisme, « les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».

La concertation menée dans le cadre de la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Portets aura pour objectif de garantir une information éclairée des habitants sur le dossier de déclaration de projet afin qu'ils puissent formuler des avis et observations éventuels.

b. Les modalités de la concertation

Des dispositifs variés et complémentaires seront mis en place pour permettre aux habitants ainsi qu'à toute personne intéressée par le sujet, de s'informer et s'exprimer sur le projet.

Pour s'informer sur le projet de déclaration n°2 emportant mise en compatibilité du PLU :

- Un dossier de concertation papier avec registre sera ouvert à la Communauté de Communes Convergence Garonne, 12 Rue du Maréchal Leclerc de Hautecloque, 33720 PODENSAC, aux jours et heures habituels d'ouverture.

- Un dossier de concertation papier avec registre sera ouvert à la mairie de Portets 11 Grand'Rue, 33640 PORTETS, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Le dossier sera également consultable en version électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Convergence Garonne (<https://www.convergence-garonne.fr/les-services/urbanisme/documents-durbanisme-des-communes/>) et sur le site internet de la commune de Portets (<https://www.mairie-portets.com/>)

Le public pourra faire part de ses observations sur le projet d'évolution du PLU en écrivant :

- Dans un des registres de concertation mis à disposition à la Communauté de Communes Convergence Garonne et à la mairie de Portets, selon les mêmes modalités que pour le dossier de concertation visées précédemment,
- Un courrier postal à l'attention du Président de la Communauté de Commune Convergence Garonne, 12 Rue du Maréchal Leclerc de Hautecloque 33720 Podensac
- A l'adresse mail dédiée : concertation-dp-portets@convergence-garonne.fr

c. Les modalités d'information et la durée de la concertation

L'affichage de cette délibération se fera à la commune ainsi qu'à la Communauté de Communes et l'information d'ouverture de la concertation sera publiée dans deux journaux d'annonces légales, au moins 8 jours avant le début de la concertation, ainsi que sur les sites internet de la commune et de la Communauté de Communes.

La concertation se déroulera pendant 33 jours, du **lundi 26 janvier au vendredi 27 février 2026**. Cette concertation fera ensuite l'objet d'un bilan qui sera présenté au Conseil communautaire et qui sera joint au dossier d'enquête publique.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.103-2, L.103-3 et L.103-4 ;

VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Portets en date du 13/03/2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Portets ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Convergence Garonne en date du 18/12/2024 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour répondre aux objectifs suivants :

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable fixés en application des article L.103-2 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme,

DIT qu'un avis au public précisant l'objet de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Portets, les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le

département et affiché en mairie et à la communauté de communes. L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la concertation, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la concertation. A l'issue du délai de la concertation, les registres seront clos et signés par le président. En application de l'article L153-47 du code de l'urbanisme, le Président présentera au conseil communautaire le bilan de la concertation qui adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la CDC.

D2025-182 : URBANISME – PROJET DE CREATION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS SUR LA COMMUNE DE VIRELADE

Rapporteur : Monsieur Alain QUEYRENS

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents :	27	Exprimés :	39
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	16		
Pouvoirs :	12		
		POUR :	39
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Vice-Président informe que la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique.

La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du Code du patrimoine.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords (article L621-32).

L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L621-31 du code du patrimoine « *Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domaniale du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.*

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. »

Cette démarche vise à substituer le périmètre de protection de 500 mètres (servitude AC1) autour du monument historique par un nouveau périmètre appelé « Périmètre Délimité des Abords (P.D.A) ».

Un P.D.A comprend « les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur » (article L621-30 I. du Code du Patrimoine). Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

Par délibération en date du 29/10/2025, le conseil communautaire a donné son accord pour la création de Périmètres Délimités des Abords sur les communes suivantes :

- Commune de Barsac : PDA de l'Eglise Saint-Vincent et du château Nairac
- Commune de Landiras : PDA de l'Eglise Saint-Martin
- Commune de Lestiac s/Garonne : PDA de l'Eglise Notre-Dame
- Commune de Loupiac : PDA de l'Eglise Saint-Pierre et de la villa gallo-romaine (villa et prieuré)
- Commune de Paillet : PDA de l'Eglise Saint-Hilaire
- Commune de Podensac : PDA du Château, du domaine du château Chavat, de l'Eglise Saint-Vincent et de deux monuments aux morts de la guerre 14-18
- Commune de Saint-Michel de Rieufret : PDA de l'Eglise Saint-Michel

Il est désormais proposé d'approuver un nouveau périmètre pour le château de Virelade.

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

VU le code du Patrimoine et notamment ses articles L621-30 à L621-32 et R621-92 à R621-95 ;

VU le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-14 et R132-2 ;

VU la délibération en date du 28/06/2017, modifiée par délibération en date du 27/06/2018 et du 26/09/2018, prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation ;

VU le débat au sein du conseil communautaire du 7 juillet 2021 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

VU l'actualisation du débat au sein du conseil communautaire du 18 décembre 2024 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

VU la délibération en date du 10/09/2025 portant arrêt du projet de PLUI et tirant le bilan de la concertation ;

VU le projet de périmètre délimité des abords sur la commune de Virelade annexé à la présente, transmis le 03/09/2025 par Monsieur le Préfet de la Gironde ;

VU la délibération de la commune de Virelade en date du 01/12/2025 portant avis favorable sur le projet de périmètre délimité des abords du Château de Virelade ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L621-31 du code du patrimoine, le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente

en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ; que l'article R.621-93 II du même code précise que l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté , le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de l'autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, l'enquête publique prévue par l'article L.153-19 du même code porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et de périmètre délimité des abords.

CONSIDERANT que Monsieur le Préfet de la Gironde a porté à la connaissance de la Communauté de Communes la proposition de périmètre délimité des abords sur la commune de Virelade par un courrier en date du 03/09/2025 ;

CONSIDERANT que la commune concernée a été consultée sur la proposition de périmètre délimité des abords ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DONNE son accord sur le projet de périmètre délimité des abords suivant, annexés à la présente délibération : Commune de Virelade : PDA du Château de Virelade ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document afférent à la présente ;

DIT que l'enquête publique sur le projet de PDA sera conjointe à celle sur le projet de PLUI.

D2025-183 : FINANCES – REVISION DE L'AP GYMNASSE

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents : 27

Exprimés : 34

dont suppléants : 1

Abstentions : 5 (Maryse FORTINON, Alain GIROIRE, Valérie MENERET, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT)

Absents : 16

POUR : 34

Pouvoirs : 12

CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

M. le Vice-Président rappelle que la gestion sous forme d'AP (autorisation de programme) ou d'AE (autorisation d'engagement) et CP (crédits de paiement) permet à une collectivité de ne pas faire supporter au budget d'un exercice donné, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle et de ne pas devoir prévoir, en recette, l'intégralité des recettes correspondantes.

Seules les dépenses à payer au cours de l'exercice donné sont retracées au budget.

La collectivité dispose de 18 programmes pluriannuels en cours.

Afin d'engager les marchés nécessaires au démarrage des travaux, il convient de réviser l'AP-CP dédiée au gymnase de Cadillac-Sur-Garonne, selon le détail exposé ci-dessous, suite à la modification de l'enveloppe affectée aux travaux approuvée par délibération précédente du 23 juillet 2025.

Programme 2024_02 - APCP-GYMNASE CADILLAC

- Révision de l'AP (+300 000€)
- Allongement programmation CP jusqu'en 2027

OP	AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
202475- gymnase Cadillac	2 400 000	40 273.13	945 706.87	1 000 000	414 020
20247545- Compte 45 gymnase Cadillac	0	0	0	0	0

VU les articles L.5217-10-7, L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°97-175 du 20 février 1997 modifiant le code des communes et relatif à la procédure des autorisations de programme et d'engagement et des crédits de paiement ;

VU l'instruction codificatrice M57 ;

VU la délibération D2025-070 approuvant la création, la révision et la clôture des AP-CP en date du 09/04/2025

VU la délibération D2025-095 approuvant le report des CP sur l'exercice 2025 en date du 14/05/2025

CONSIDERANT que les modifications de programme présentées sont nécessaires à la bonne exécution du budget tel que voté par le Conseil communautaire,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Didier CAZIMAJOU, Vice-Président en charge des bâtiments, de la voirie et des travaux, précise qu'il n'y a pas que le sol du gymnase qui engendre des frais supplémentaires.

En effet, il faut aussi considérer l'équipement photovoltaïque sur le toit, le renfort de la charpente pour pouvoir accueillir cet équipement ainsi que les fournitures sportives pour l'ensemble des clubs (tir à l'arc, casiers, buts de hand, paniers de basket...)

Dominique CLAVIER, Vice-Président en charge des finances : « On espère qu'on sera aidé sur ce dossier, mais ça va être délicat. Le département ne nous appuie pas beaucoup. Je le regrette, c'est 12 000€ sur le fonctionnement. Le gymnase de Peujard a été aidé à 550 000€, donc on n'est pas bien traité. »

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

RÉVISE l'AP-CP Gymnase selon les modalités décrites dans la présente délibération ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**D2025-184 : FINANCES – CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES
– BUDGET PRINCIPAL 660 00**

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents :	27	Exprimés :	39
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	16		
Pouvoirs :	12		
		POUR :	39
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses.

L'article L 2321-2 du CGCT, alinéa 29 ° dispose que les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi des dotations aux provisions sont déterminées par décret en conseil d'Etat.

L'article R2321-2 du CGCT 3° précise que pour l'application de l'article précité, une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable.

La combinaison des textes réglementaires précités fait des dotations aux provisions des créances douteuses une dépense obligatoire.

Ainsi, une liste des créances en attente de recouvrement a été transmise par le service de gestion comptable.

VU la dissolution des deux budgets annexes dédiés aux ordures ménagères (66035 et 66036) au 31/12/2024 et l'intégration de leurs restes à recouvrer sur le budget principal 66000 ;

VU les restes à recouvrer entre les années 2006 et 2023 incluse pour un montant de 939 935,34€ ;

VU les pourcentages appliqués sur les créances, à savoir 33%, le montant nécessaire pour couvrir nos créances douteuses est estimé à 310 178.66€ ;

VU les provisions déjà constituées les années passées sur le budget principal et les deux budgets annexes pour un montant de 301 540.40 € ;

Il y a lieu de constituer une provision complémentaire de 8 638.26€ euros.

Il est précisé que cette provision est une garantie comptable et ne fait pas obstacle au recouvrement à l'encontre des débiteurs. Une convention de recouvrement a été signée en ce sens avec le service de gestion comptable.

En complément de cette provision comptable, une provision budgétaire sera inscrite au budget pour couvrir les dépenses éteintes et admissions en non-valeur proposées par le comptable.

VU le Code général des collectivité territoriales, et notamment les articles L 2321-2, L 2321-1 et R 2321-2,

VU le budget primitif 2025 du budget principal 66000 adopté par délibération du conseil communautaire en date du 9 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT l'obligation de constituer une provision lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers paraît compromis, eu égard à l'ancienneté de la créance ;

CONSIDERANT la liste transmise par le service de gestion comptable ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Michel GARAT, conseiller municipal de la commune de Barsac, demande d'où arrivent les 33 % énoncés.

Dominique CLAVIER, Vice-Président en charge des Finances et du Développement Economique, répond qu'il s'agit d'une « estimation moyenne » qui semble cohérente. Il explique que le but n'est pas de se rigidifier, et que l'enveloppe budgétaire de la collectivité permet d'être plus souple. « Ce qu'il faut retenir, c'est qu'on a aujourd'hui 900 000€ qui sont prévus pour faire face à nos défaillances de paiement. »

Michel GARAT demande de combien devrait être augmenté cette provision pour l'année 2026 ?

Le Vice-Président répond qu'il faudrait, selon les calculs, entre 250 000 et 300 000 euros de plus pour être « en sécurité absolue ».

« Ça ne veut pas dire qu'on abandonne, continue M. CLAVIER, mais plus le temps passe, plus le risque croît. Il y a un travail de fait, on voit des sociétés qui nous promettent monts et merveilles... Moi je ne vois pas d'argent rentrer dans la caisse concrètement. »

Il rappelle aussi qu'il y a des sommes qui resteront irrécouvrables. « Quand vous avez des sommes à 200 ou 250 euros, mais que ça coûte 400 euros pour aller les chercher, malheureusement vous laissez tomber. Ce n'est pas moral, mais malheureusement on en est là. »

Le Vice-Président précise que la collectivité espère encore récupérer des impayés, mais qu'il pense qu'il va falloir couvrir le risque maximum.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la constitution d'une provision complémentaire de 8 638.26€ euros pour le budget principal 660 00.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal au chapitre 68 dotations aux provisions.

AUTORISE Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document afférent à la présente.

**D2025-185 : FINANCES – CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES
– BUDGET ANNEXE PONTONS 660 53**

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents :	27	Exprimés :	39
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	16		
Pouvoirs :	12		
		POUR :	39
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses.

L'article L 2321-2 du CGCT, alinéa 29 ° dispose que les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi des dotations aux provisions sont déterminées par décret en conseil d'Etat.

L'article R2321-2 du CGCT 3° précise que pour l'application de l'article précité, une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable.

La combinaison des textes réglementaires précités fait des dotations aux provisions des créances douteuses une dépense obligatoire.

Ainsi, une liste des créances en attente de recouvrement a été transmise par le service de gestion comptable.

VU les créances à recouvrer entre les années 2021 et 2023 incluse pour un montant de 5 688.60€ ;

VU les pourcentages appliqués sur les créances, à savoir 33%, le montant nécessaire pour couvrir nos créances douteuses est estimé à 1 877,24 € ;

VU les provisions déjà constituées les années passées pour un montant de 12 006.40€ ;

Il y a lieu de reprendre la provision constituée à hauteur de 10 129,16 € euros.

Il est précisé que la provision est une garantie comptable et ne fait pas obstacle au recouvrement à l'encontre des débiteurs.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2321-2, L 2321-1 et R 2321-2 ;

VU le budget primitif 2025 du budget principal annexe PONTONS 66053 adopté par délibération du conseil communautaire en date du 9 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT l'obligation d'adapter la provision comptable, eu égard au montant des créances ;

CONSIDERANT la liste transmise par le service de gestion comptable ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la reprise de provision pour créances douteuses à hauteur de 10 129,16 € euros pour le budget annexe PONTONS 66053.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe au chapitre 78.

AUTORISE Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document afférent à la présente.

D2025-186 : FINANCES – CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES – BUDGET ANNEXE SPANC

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents :	27	Exprimés :	39
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	16		
Pouvoirs :	12		

POUR :	39
CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses.

L'article L 2321-2 du CGCT, alinéa 29 ° dispose que les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi des dotations aux provisions sont déterminées par décret en conseil d'Etat.

L'article R2321-2 du CGCT 3° précise que pour l'application de l'article précédent, une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable.

La combinaison des textes réglementaires précités fait des dotations aux provisions des créances douteuses une dépense obligatoire.

Ainsi, une liste des créances en attente de recouvrement a été transmise par le service de gestion comptable.

VU les créances à recouvrer entre les années 2015 et 2023 incluse pour un montant de 25 844,79€ ;

VU les pourcentages appliqués sur les créances, à savoir 33%, le montant nécessaire pour couvrir nos créances douteuses est estimé à 8 528,78€ ;

VU les provisions déjà constituées les années passées pour un montant de 18 002,45 ;

Il y a lieu de reprendre la provision à hauteur de 9 473,67€ euros.

Il est précisé que la provision est une garantie comptable et ne fait pas obstacle au recouvrement à l'encontre des débiteurs.

VU le Code général des collectivité territoriales, et notamment les articles L 2321-2, L 2321-1 et R 2321-2 ;

VU le budget primitif 2025 du budget annexe SPANC 66025 adopté par délibération du conseil communautaire en date du 9 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT l'obligation d'adapter le montant de la provision eu égard au montant des créances ;

CONSIDERANT la liste transmise par le service de gestion comptable ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la reprise de provision pour créances douteuses à hauteur de 9 473,67€ pour le budget annexe SPANC 660 25.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe au chapitre 78.

AUTORISE Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document afférent à la présente.

D2025-187: FINANCES – BUDGET ANNEXE GEMAPI 660 19 – APPROBATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents : 27 Exprimés : 39
dont suppléants : 1 Abstentions : 0

Absents : 16 POUR : 39
Pouvoirs : 12 CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget de la GEMAPI a été voté par opération sur la section d'investissement et par chapitre sur la section de fonctionnement.

Il indique qu'il convient de modifier le budget primitif en y intégrant les données actualisées ci-dessous :

Chapitre	Fonction	Nature	Libellé	Montant
012	735	6211	PERSONNEL AFFECTÉ PAR LA COLLECTIVITÉ DE RATTACHEM	22 200,00
65	735	65568	AUTRES CONTRIBUTIONS	-15 000,00
011	735	62871	A LA COLLECTIVITÉ DE RATTACHEMENT1	-2 500,00
011	735	61521	TERRAINS	-3 000,00
011	735	611	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	-1 700,00
			total section de fonctionnement	0,00

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU le budget primitif 2025 du budget annexe GEMAPI adopté par délibération du conseil communautaire en date du 9 avril 2025 ;

VU la décision modificative n°1 adoptée par délibération du conseil communautaire en date du 1er octobre 2025 ;

VU la décision de virement de crédits n°2025-92 en date du 26 novembre 2025 ;

Ayant pris connaissance des modifications proposées,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative N° 2 sur le budget annexe GEMAPI 660 19.

D2025-188 : FINANCES – BUDGET ANNEXE SPANC 660 25 – APPROBATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents :27 Exprimés :39
dont suppléants :1 Abstentions :0
Absents :16
Pouvoirs :12

POUR :39
CONTRE :0

Le Quorum est atteint.

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget annexe SPANC a été voté par opération sur la section d'investissement et par chapitre sur la section de fonctionnement.

Il indique qu'il convient de modifier le budget primitif en y intégrant les données actualisées ci-dessous :

Chapitre	Fonction	Nature	Libellé	Montant
012		6215	PERSONNEL AFFECTÉ PAR LA COLLECTIVITÉ DE RATTACHEMENT	43 400,00
011		617	ETUDES ET RECHERCHES	-43 400,00
		total section de fonctionnement		0

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU la nomenclature M49 ;

VU le budget primitif 2025 du budget annexe 66025 SPANC adopté par délibération du conseil communautaire en date du 9 avril 2025 ;

VU la décision modificative n°1 du budget annexe 66025 SPANC adopté par délibération du conseil communautaire en date du 29 octobre 2025

Ayant pris connaissance des modifications proposées,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

Alain QUEYRENS, Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire, tient à signaler que pour lui, il y a une enveloppe trop grande sur les charges de personnel sur le budget du SPANC. Selon lui, ça correspond à la marge qu'avait la collectivité.

Dominique CLAVIER, Vice-Président en charge des Finances et du Développement économique, explique que la marge est quelque peu fictive et que ces budgets doivent s'équilibrer.

M. QUEYRENS précise qu'il ne remet pas cela en cause mais que l'enveloppe reste trop élevée selon lui.

M. CLAVIER répond que le service finances vérifiera ce point lors de l'établissement des budgets 2026, mais que « on ne va pas saucissonner plus que ça. »

APPROUVE la décision modificative N° 2 sur le budget annexe SPANC 660 25

D2025-189 : FINANCES – BUDGET ANNEXE PONTONS 660 53 – APPROBATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents : 27 Exprimés : 39
dont suppléants : 1 Abstentions : 0
Absents : 16
Pouvoirs : 12

POUR : 39
CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget annexe PONTONS a été voté par opération sur la section d'investissement et par chapitre sur la section de fonctionnement.

Il indique qu'il convient de modifier le budget primitif en y intégrant les données actualisées ci-dessous :

Chapitre	Fonction	Nature	Libellé	Montant
011		618	DIVERS	-18 100,00
012		6215	PERSONNEL AFFECTE PAR LA COLLECTIVITE DE RATTACH.	16 000,00
011		62871	REMB DE FRAIS - A LA COLLECT DE RATTACHEMENT	2 100,00
total section de fonctionnement				0

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU le budget primitif 2025 du budget annexe 660 53 Pontons adopté par délibération du conseil communautaire en date du 9 avril 2025 ;

Ayant pris connaissance des modifications proposées,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative N° 1 sur le budget annexe PONTONS 660 53

D2025-190 : RESSOURCES HUMAINES – APPROBATION DU REGLEMENT DE FORMATION

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents :	27	Exprimés :	39
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	16		
Pouvoirs :	12		
		POUR :	39
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents publics, la Communauté de Communes souhaite se doter d'un règlement de formation permettant d'encadrer les demandes de formation, les modalités de prise en charge, les dispositifs mobilisables ainsi que les engagements réciproques entre l'employeur et les agents.

Ce règlement reprend les dispositifs obligatoires (formation obligatoire, formation d'intégration, formation de professionnalisation, CPF, VAE...) et précise les modalités internes d'organisation : procédures de demande, arbitrage, financement, obligations de service et de restitution, engagements en cas de formation qualifiante...

L'objectif est d'assurer :

- une gestion transparente et harmonisée des demandes ;
- une cohérence avec le projet de mandat et les besoins en compétences ;
- un cadre clair pour les agents et les encadrants.

Le projet de règlement, annexé à la présente délibération est issu des travaux d'un groupe de travail, composé d'agents multi-filières, multi-grades et multi-sites.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver ce règlement afin qu'il entre en vigueur au 1er janvier 2026.

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents publics ;

VU le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État, applicable par renvoi aux agents territoriaux, ainsi que les textes spécifiques à la fonction publique territoriale ;

VU le projet de règlement de formation des agents annexé à la présente délibération ;

VU l'avis du Comité social territorial (CST) en date du 10/12/2025 ;

CONSIDERANT que la consolidation de la formation et le développement des compétences permet d'adapter l'action publique locale, de construire les services publics de demain et de préparer les agents aux défis actuels et futurs dans une société au cœur des transitions territoriales, écologiques, sociétales et numériques ;

CONSIDERANT la nécessité de définir un cadre clair et harmonisé pour organiser la politique de formation professionnelle des agents de la collectivité ;

CONSIDERANT que ce règlement précise les droits et obligations des agents, les modalités de demande et d'instruction, les dispositifs mobilisables ainsi que les engagements réciproques entre la collectivité et ses agents ;

Après avoir entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le règlement de formation des agents de la communauté de communes, annexé à la présente délibération ;

ACTE l'entrée en vigueur du présent règlement à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

CHARGE Monsieur le Président de notifier et de diffuser ce règlement à l'ensemble des agents et services de la collectivité et de veiller à sa mise en œuvre ;

INSCRIT au budget principal 2026 les crédits nécessaires au financement de ces actions.

D2025-191 : RESSOURCES HUMAINES – REVISION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents :	27	Exprimés :	39
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	16		
Pouvoirs :	12		
		POUR :	39
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Depuis décembre 2020, les agents de la collectivité peuvent avoir recours au télétravail pour l'exercice de leurs missions.

Pour rappel, le télétravail est défini comme toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Dans ce cadre, le télétravail est organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout autre lieu à usage professionnel.

Le télétravail repose sur les grands principes suivants :

- Il repose sur le volontariat et sur une demande écrite de l'agent.
- Il est basé sur une autorisation réversible (il peut être mis fin à tout moment au télétravail, par écrit, à l'initiative de l'agent ou de l'administration, moyennant un délai de prévenance).
- Il est soumis à l'application du respect du principe d'égalité de traitement.
- La quotité des fonctions exercées sous forme de télétravail ne peut être supérieur à 3 jours par semaine.
- Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

- Il est possible de déroger à ces quotités au regard de l'état de santé de l'agent, après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Le télétravail a été mis en place de façon définitive au 1er janvier 2021 à l'issue d'une phase d'expérimentation entre juillet et décembre 2020. La délibération initiale prévoyait une évaluation du dispositif au bout d'un an. Cette évaluation a été lancée courant 2024, après analyse des pratiques et des modalités de mises en œuvre du télétravail par un groupe de travail, composé d'agents multigrades, multi-filières et multisites, de personnes ressources (prévention, informatique...) et de représentants du personnel. Une enquête auprès de l'ensemble des agents de la collectivité a été également lancée en janvier et février 2025 afin d'évaluer la situation et de proposer d'éventuels axes d'amélioration du dispositif en place. Plusieurs enseignements ont été retenus :

- Les agents apprécient le télétravail pour le temps de production au calme, la réduction des trajets domicile-travail et une meilleure conciliation vie professionnelle / vie personnelle.
- Néanmoins, certaines pratiques nécessitent un encadrement renforcé afin d'assurer l'équité entre agents, prévenir les risques liés au télétravail et maintenir la qualité du service public.

Ces axes d'amélioration ont été présentés, analysés et validés en Bureau Communautaire, Commission Ressources Humaines et Comité Social Territorial en septembre et octobre 2025 ; et, intégrer à la Charte du télétravail de la collectivité qui définit les règles et modalités d'exercice applicables.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 430-1 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 49 ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU la délibération n°2020-213 du 16 décembre 2020 instituant le télétravail au sein de la communauté de communes :

VU la délibération n°D2021-184 relative à la modification des modalités de télétravail au sein de la communauté de communes

VU l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines en date du 22 septembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territoriale en date du 10 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réviser les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de la collectivité afin de garantir aux agents exerçant leurs fonctions en télétravail de bénéficier des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation et de garantir le bon fonctionnement des services ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la charte du télétravail révisée, annexée à la présente délibération, pour une application au 1er janvier 2026 ;

VALIDE les critères et modalités d'exercice du télétravail définis dans cette charte ;

INTÉGRE ces dispositions dans le règlement intérieur de la collectivité.

D2025-192 : RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DE L'ORGANIGRAMME

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents :	27	Exprimés :	39
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	16		
Pouvoirs :	12	POUR :	39
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention relative à la gestion de l'équipement culturel de La Forge à PORTETS et afin de régulariser la situation administrative de l'agent, chargé de la régie technique de cet établissement.

Il est proposé de procéder aux modifications suivantes à compter du 1er janvier 2026 :

- Augmentation de la quotité de 17/35° à 35/35° du poste de régisseur technique au sein du service Culture, Direction des Affaires Culturelles et modification du cadre d'emploi en Adjoint technique territorial principal de 2ème classe.

97	1,00	1,00			35/35°	100%	P	Régisseur technique	DSP	DAC/Service Culture	Technique	C	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Augmentation de quotité et modification du grade	01/01/2026
----	------	------	--	--	--------	------	---	---------------------	-----	---------------------	-----------	---	--	--	------------

L'agent sera mis à disposition de la commune de CADILLAC-SUR-GARONNE sur des missions d'animation culturelle à hauteur de 17,5/35°. Une convention de mise à disposition sera établie entre les deux collectivités pour définir les modalités de mise à disposition ainsi que les conditions de rémunération.

Ces modifications sont portées au projet d'organigramme de la collectivité et au tableau des emplois de la collectivité et soumis à l'avis des membres du Conseil Communautaire.

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU le Code de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté n°AR-AG2021-14 en date du 15 avril 2021 du Président, modifié par l'arrêté n°AR-AG2022-19 en date du 05/09/2022 portant adoption des lignes de gestion RH ;

VU l'avis de la Commission Ressources Humaines

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST)

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le tableau des emplois de la collectivité afin fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ainsi que l'organigramme associé ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la proposition de modification du tableau des emplois comme indiquée ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération ;

INSCRIT les crédits afférents au chapitre 012 du budget principal 2025 de la collectivité.

D2025-193 : RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE CADILLAC-SUR-GARONNE

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents :	27	Exprimés :	39
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	16		
Pouvoirs :	12		
		POUR :	39
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

M. le Président rappelle que dans le cadre de la mise en œuvre de la convention relative à la gestion de l'équipement culturel de La Forge à PORTETS et afin de régulariser la situation administrative de l'agent, chargé de la régie technique de cet établissement, il a été proposé de procéder à une modification du tableau des emplois de la collectivité à compter du 1er janvier 2026. Il est prévu

d'augmenter la quotité de 17/35° à 35/35° du poste de régisseur technique au sein du service Culture, Direction des Affaires Culturelles et une modification du cadre d'emploi en Adjoint technique territorial principal de 2ème classe.

De même, cet agent occupe actuellement les fonctions de chargé de culture auprès de la commune de CADILLAC-SUR-GARONNE. Afin de rester à budget constant sur les dépenses de personnel et de permettre à la commune de CADILLAC-SUR-GARONNE d'assurer la continuité de son service Culture, il est proposé au Conseil Communautaire une mise à disposition de cet agent auprès de la commune de CADILLAC-SUR-GARONNE sur des missions d'animation culturelle à hauteur de 17,5/35°. La convention de mise à disposition, annexée au présent projet, définit les modalités de mise à disposition ainsi que les conditions de remboursement entre les deux collectivités. Cette mise à disposition sera facturée de façon trimestrielle à la commune de CADILLAC-SUR-GARONNE par les services de la Communauté de Communes Convergence Garonne à hauteur de 50% du coût chargé de l'agent.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en ses dispositions des articles 61 à 63 ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU le projet de convention ci-annexé ;

CONSIDERANT que l'agent, M. Davy DEFFIEUX, adjoint technique territorial de 2ème classe, a formulé un avis favorable pour une mise à disposition à hauteur de 17,5/35° auprès des services de la commune de CADILLAC-SUR-GARONNE ;

CONSIDERANT que la commune de CADILLAC-SUR-GARONNE a formulé un avis favorable à la mise à disposition de cet agent au sein de ses services ;

CONSIDERANT qu'il convient de recourir à cette mise à disposition,

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'un agent chargé de culture auprès de la commune de CADILLAC-SUR-GARONNE dans les conditions précitées ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;

DONNE à Monsieur le Président tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

D2025-194 : MARCHE PUBLIC - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents : 27 Exprimés : 39

dont suppléants : 1 Abstentions : 0

Absents : 16

Pouvoirs : 12

POUR : 39

CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale impose aux employeurs territoriaux de participer :

- Au financement des garanties de prévoyance lourde à hauteur de 7 euros par mois et par agent à compter depuis le 1^{er} janvier 2025
- Au financement des garanties de la complémentaire frais de santé à hauteur de 15 euros par mois et agent à compter du 1^{er} janvier 2026

Les modalités de participation des employeurs publics territoriaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents peuvent prendre deux formes :

- Soit le versement de la participation financière intervient lorsque les agents apportent la preuve qu'ils ont souscrit à un contrat labelisé
- Soit par le biais d'un contrat collectif, à adhésion facultative

Les collectivités choisissent, pour la complémentaire frais de santé comme pour la prévoyance lourde, entre l'une et l'autre de ces procédures.

Par délibération en date du 19 décembre 2018 la collectivité a mis en place la participation à la protection sociale complémentaire des agents titulaires, stagiaire et non titulaire (ancienneté supérieure à 6 mois) de la CDC :

- Pour le risque santé, en participation aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents
- Pour le risque prévoyance, par le biais d'un contrat labelisé

La participation de l'employeur a été fixé de la manière suivante :

- Pour le risque santé ou prévoyance : 15 euros brut par mois, par agent
- Pour le risque santé et le risque prévoyance : 25 euros brut par mois, par agent

Dans ce cadre, la collectivité a donné mandat au centre de gestion qui a lancé une procédure d'appel d'offres visant à proposer aux collectivités adhérentes un contrat collectif pour la santé et la prévoyance.

Par ailleurs, les agents ont été consultés par sondage et une majorité d'entre eux s'est exprimé favorablement à la proposition d'un contrat collectif, à adhésion facultative, sur les deux volets prévoyances et santé.

Il est donc proposé de souscrire aux contrats proposés par les entreprises retenues par le CDG33 à savoir :

- TERRITORIA MUTUELLE pour la prévoyance
- MNFCT pour la santé

Les garanties et grilles tarifaires sont annexés à la présente.

Il est précisé que conformément à la réglementation, les agents ne pourront pas bénéficier de la participation de la collectivité en dehors de ces contrats collectifs.

Par ailleurs, il est proposé de maintenir le montant des participations issu de la délibération du 19 décembre 2018.

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L827-1 à L827-12

VU le Code de la commande publique

VU la délibération du 19 décembre 2018 portant sur la mise en place de la protection sociale complémentaire des agents de la Communauté de communes

VU la délibération du 28 février 2024 donnant mandat au centre de gestion pour lancer une consultation relative à la protection sociale complémentaire

VU l'avis du Comité Social Territorial du 12 février 2024 ;

VU l'avis Comité Social Territorial du 10 décembre 2025

CONSIDÉRANT l'appel d'offres lancé par le CDG33 ;

CONSIDÉRANT la possibilité de proposer des contrats collectifs aux agents sur la santé et la prévoyance ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de participation prévoyance avec la société TERRITORIA MUTUELLE pour une durée de cinq années soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 :

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de participation santé avec la société MNFCT MUTUELLE pour une durée de cinq années soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 :

FIXE la participation de l'employeur comme suit :

- pour le risque santé ou prévoyance : 15 euros brut par mois, par agent
- pour le risque santé et le risque prévoyance : 25 euros brut par mois, par agent

D2025-195: MARCHE PUBLIC - AVENANTS AU MARCHE 2024M13 DES TRAVAUX D'EXTENSION DE LA CRECHE CROQUE LUNE A CERONS LOTS 5 ET 6

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents : 27 Exprimés : 39
dont suppléants : 1 Abstentions : 0
Absents : 16
Pouvoirs : 12

POUR :39
CONTRE :0

Le Quorum est atteint.

Par une délibération du 5 mars 2025 le conseil communautaire a attribué les marchés de travaux pour l'extension de la crèche Croque Lune

LOT	OFFRES RETENUES	MONTANTS € HT
LOT 1 vrd voirie réseaux divers traitement eaux usées	Société Auxiliaire de Construction	42 678
LOT 2 gros œuvre fondations	Société Auxiliaire de Construction	42 583
LOT 3 charpente bois ossature bois bardage et parement de façade couverture tuiles zinguerie divers	MAISON VALLERY	58 135,39
LOT 4 menuiseries extérieures alu	SOPEIM	18 964,26
LOT 5 plâtrerie isolation faux plafonds menuiseries intérieures agencement	GENERALE BORDELAISE DE CONSTRUCTION	28 937,96
LOT 6 sol souple peinture	CABANNES	10 987,70
LOT 7 électricité courants forts courants faibles	SEFCO	13 082,13
LOT 8 chauffage ventilation plomberie sanitaires	GENICLIME	26 000
LOT 9 élévateur extérieur personnes à mobilité réduite	PRATICA	27 362
TOTAL		268 730,44

Par délibération du 29 octobre 2025 les avenants suivants ont été approuvés :

- Avenant n°1 sur le lot 5 « Plâtrerie isolation faux plafonds menuiseries intérieures agencement » avec la société GENERALE BORDELAISE DE CONSTRUCTION pour un montant de 2 865.52€ HT soit une hausse de 9.90% ;
- Avenant n°1 sur le lot 7 « électricité courants forts courants faibles » avec la société SEFCO pour un montant de 2180.21€ HT soit une hausse de 16.67%

Il est désormais nécessaire de conclure des avenants de travaux supplémentaires suivants :

- Avenant n°2 sur le lot 5 « Plâtrerie isolation faux plafonds menuiseries intérieures agencement » avec la société GENERALE BORDELAISE DE CONSTRUCTION pour un montant de 1 114 € HT soit une hausse de 13,75 % cumulé avec l'avenant 1 ;
- Avenant n°1 sur le lot 6 « sol souple peinture » avec la société CABANNES pour un montant de 1 010 € HT soit une hausse de 9,19 %

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles R2194-2 et R2194-3 ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de petite enfance

VU la délibération D2025-035 attribuant les marchés de travaux pour l'extension de la Crèche Croque-Lune ;

CONSIDÉRANT les propositions d'avenants ci-annexés ;

Ayant entendu les explications de M. le Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la conclusion d'un avenant n°2 pour travaux supplémentaire sur le lot 5 « Plâtrerie isolation faux plafonds menuiseries intérieures agencement » avec la société GENERALE BORDELAISE DE CONSTRUCTION pour un montant de 1114 € HT ;

APPROUVE la conclusion d'un avenant n°1 sur le lot 6 « sol souple peinture » avec la société CABANNES pour un montant de 1010 € HT soit une hausse de 9,19 % ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer lesdits avenants.

III. QUESTIONS DIVERSES

Michel GARAT, conseiller municipal de la commune de Barsac, souhaite poser une question concernant la tarification de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Il explique être au courant des augmentations « un peu difficiles à digérer pour certains » liées à la valeur locative du bien.

M. GARAT explique que sur la commune de Barsac, certains usagers effectuant le tri correctement sont passés de 200€ à près de 800€. « Ce sont des gens qui envisagent éventuellement d'aller plus loin et de faire une action contre ce type de tarification qui n'a plus grand-chose à voir avec le service rendu. »

M. GARAT explique qu'il est possible de plafonner la valeur locative sur un territoire donné. « Sur le territoire de Convergence Garonne, on pourrait décider à un moment ou à un autre de plafonner la valeur locative à un chiffre qui n'est pas inférieur à deux fois la moyenne de la base locative du territoire. »

En plafonnant les valeurs locatives, on plafonnerait également la TEOM.

Michel GARAT demande donc dans un premier temps si cette solution doit être appliquée à l'ensemble du territoire couvert par le SEMOCTOM ou si elle peut s'appliquer uniquement sur le territoire de Convergence Garonne, et dans un second temps si un travail peut être mis en place afin d'instaurer ce genre de mesure pour l'année 2027.

Mylène DOREAU, Vice-Présidente en charge de la Prévention et Gestion des Déchets, explique que ce genre de plafonnement n'est pas liés au territoire du SEMOCTOM.

Lors du transfert de la compétence de Prévention et Gestion des Déchets, Convergence Garonne a appliqué la même règle que sur le territoire du SEMOCTOM.

Mylène DOREAU explique que la demande de Michel GARAT est tout à fait entendable et qu'un travail peut être mené en ce sens. Ce sera alors un choix politique à faire au niveau de la communauté de communes.

Elle appelle cependant à travailler sur ce sujet lors d'une « bonne année », car sinon les chiffres pourraient être faussés et certains usagers pourraient se retrouver à payer encore plus.

Michel GARAT précise qu'il ne parle ici que de cas isolé de sa commune.

Dominique CLAVIER, Vice-Président en charge des Finances et du Développement Economique, explique être favorable à cette démarche. « C'est quelque chose qui est assez cartésien et arithmétique. Si on rentre dans des choses qu'on ne va pas pouvoir gérer, on va retomber dans la problématique qu'on évoquait tout à l'heure. »

Le Vice-Président continue en présentant les limites de cette démarche : « Si on écrête, la base sur laquelle on fait le calcul va baisser, au lieu d'avoir 30 millions, on sera peut-être à 20. Et je rappelle

qu'après on a le budget du SEMOCTOM qui nous dit que notre facture c'est 3,7 millions. Donc soit on part sur une base à 30 millions et on arrive sur un taux à 12,35 %, soit on a une base à 20 millions et il faudra passer à 15 %. Ce qui veut dire, mais ce sera peut-être plus équitable, que ceux qui ont été plus lourdement frappés vont baisser, et d'autres vont remonter. Ce n'est pas le fait d'être seul, c'est la valeur locative. On peut appeler ça, ce n'est peut-être pas joli, un impôt sur le patrimoine. »

Pour **Michel GARAT**, ça justifie de faire une étude précise s'appuyant sur la base actuelle. « Quand je vous dis que ça ne peut pas être inférieur à 2 fois la base moyenne, ça veut dire que si on peut décider de la mettre à 2,5, à 2,2 ou à 2,8 en fonction de ce que l'on veut, en considérant le plafond de ce que l'on peut appeler. Donc là il faut rentrer dans le « moteur » pour arriver à sortir les moyennes. »

Le Vice-Président précise que le « moteur » est assez simple car il correspond aux bases de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

M. GARAT précise qu'il parle ici de cas marginaux et demande si ces cas sont au final plus importants.

« Non ce n'est pas ça, répond **M. CLAVIER**. On ne va pas traiter Mme. Machin ou M. Paul... On a dit que ce système a fait que ce qui avait une valeur locative importante. Un docteur que tout le monde connaît est passé de 250€ à 1200€. Pourquoi ? Parce que c'est sa valeur locative. On ne va pas traiter au cas par cas, il faut réformer le système en écrétant. »

Michel GARAT souhaite que les chiffres soient pris en compte pour savoir où devra être fixée la limite sans trop augmenter ce qui paye peu.

« Ce sont des mathématiques assez simples. Il faut regarder quel est la répartition par tranche, voir à quel niveau on couperait, et quel est l'impact sur les autres et comment on répartit sur ceux qui payent moins. Ça me paraît assez simple. »

Dominique CLAVIER précise que bien que le calcul soit simple, il faudra en discuter avec la DGFIP.

M. GARAT rappelle que sa question n'était que de savoir si c'était possible de plafonner les valeurs locatives et si une réflexion pouvait être menée en ce sens.

M. CLAVIER répond qu'il est d'accord sur le principe, mais que des simulations sont à faire.

Michel GARAT alerte sur le fait que les personnes payant les plus gros montants risquent de revendiquer très rapidement. « Ce n'est clairement pas admissible. »

Dominique CLAVIER précise que la collecte des ordures ménagères est un service public qui coûte 3,7 millions, et qu'il est important que la taxe couvre ces frais.

Mylène DOREAU ajoute que ce travail sur les valeurs locatives peut être mené sur notre territoire, mais qu'il faudra l'entreprendre en commun avec les autres CDC du territoire du SEMOCTOM. Elle précise aussi que le taux est calculé en fonction des bases fiscales fournies par le SEMOCTOM, mais que le tableau des bases va être mis à jour.

« C'est 12,35% en fonction du budget et de la base qu'on avait, reprend **Dominique CLAVIER**. Dans quelques mois, on aura deux éléments nouveaux qui seront peut-être voisins l'un de l'autre : Le nouveau budget et la base que va nous donner la DGFIP avec des modifications. Donc le 12,35% il peut peut-être devenir 12,21% ou 13,35%, je n'en sais rien. On va avoir les deux variables qui vont bouger. »

Michel GARAT répond que les usagers ne regardent pas le taux, mais la valeur brute à payer.

« Notre responsabilité c'est de couvrir, explique **M. CLAVIER**. Parce que quand il faut compter 1,1 million d'impayés... »

Jocelyn DORÉ, Président de la Communauté de Communes, conclut en expliquant que le tout est de se mettre en action sur ce sujet.

CE PROCES-VERBAL A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 14 JANVIER 2026

*LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Mylène DOREAU*

LE PRESIDENT, Jocelyn DORE

